Résumé de la réglementation sur la valorisation animale

Lignes directrices pour l'utilisation dans l'alimentation animale de denrées alimentaires qui ne sont plus destinées à la consommation humaine : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XC0416(01)&from=DA#:~:text=L'article%2015%20du%20r%C3%A8glement,principe%20%C3%A0%20tous%20les%20animaux.

Pour les **Déchets de Cuisine et de Table** (DCT) c'est interdit pour quasi tous types d'animaux (à quelques exceptions près : vers de farine pour appât de pêche, cirques, zoo, refuges, élevages animaux à fourrure… et encore il faut appliquer la réglementation SPAn qd même et être autorisé par la DDPP).

Pour les **invendus alimentaires** (donc commerces uniquement), c'est possible de faire du don à alimentation animale. MAIS : la réglementation est très complexe car elle dépend du type d'animaux et de produits. Les produits contenants des éléments d'origine animale sont soumis à la réglementation SPA (donc quasi pareil que les DCT, très limité vers l'alimentation animale)

Par contre, si les produits sont uniquement végétaux alors c'est plus « simple », mais il faut quand même appliquer la réglementation aliments pour animaux (suivi des produits, s'assurer de la non-dégradation, bordereaux, etc.)

En résumé de la réglementation :

1. Les sous-produits d'origine non animale provenant de l'industrie alimentaire, visés au point a) de la présente section, ne devraient pas être automatiquement considérés comme des déchets et peuvent relever directement de la législation sur les aliments pour animaux.

2. Il appartient aux exploitants du secteur alimentaire de prouver qu'un sous-produit d'origine non animale visé au point a) de la présente section, qu'ils mettent sur le marché comme aliment pour animaux, n'est pas un déchet; toutefois, l'exigence générale d'un certificat prouvant le statut de non-déchet ne devrait pas être nécessaire, étant donné que les exploitants du secteur alimentaire qui mettent sur le marché des sous-produits en tant qu'aliments pour animaux sont également enregistrés comme exploitants du secteur de l'alimentation animale.

3. Sous réserve de l'exclusion future des matières premières d'origine non animale destinées à l'alimentation animale du champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, l'utilisation directe dans l'alimentation animale des produits alimentaires finaux visés au point b) de la présente section sera autorisée, sans être soumise au préalable à la législation sur les déchets.

4. Dans l'attente de l'adoption et de la mise en œuvre de la directive-cadre révisée sur les déchets, les produits alimentaires finaux qui ne sont plus destinés à la consommation humaine, visés au point b) de la présente section, peuvent être soumis à la législation nationale et de l'Union sur les déchets avant d'être utilisés comme aliments pour animaux.

5. En attendant l'adoption et la mise en œuvre de la directive-cadre révisée sur les déchets, les denrées alimentaires d'origine non animale qui ne sont plus destinées à la consommation humaine peuvent entrer dans la chaîne alimentaire animale en tant que « déchets destinés à être valorisés » dans le cadre de la législation nationale et de l'Union régissant ces déchets.

6. Des lignes directrices à l'attention des exploitants du secteur alimentaire qui fournissent, en tant qu'aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine non animale qui ne sont plus destinées à la consommation humaine, pourraient alléger la charge qui leur incombe de se conformer aux dispositions de la législation sur les aliments pour animaux.

7. Les détaillants de denrées alimentaires qui fournissent un produit en tant que denrée alimentaire à un exploitant du secteur de l'alimentation animale qui le transforme en aliment pour animaux ne sont pas tenus d'être enregistrés en tant qu'exploitants du secteur de l'alimentation animale.

8. Les denrées alimentaires qui ne sont plus destinées à la consommation humaine et qui sont constituées de produits d'origine animale, qui en contiennent ou qui sont contaminées par de tels produits ne peuvent pas être utilisées directement dans la fabrication d'aliments pour animaux, mais doivent toujours être soumises en premier lieu aux dispositions du règlement sur les sous-produits animaux.

9. En principe, tous les exploitants actifs à un stade ou à un autre de la production, du transport, de la manutention, de la transformation, de l'entreposage, de la mise sur le marché, de la distribution, de l'utilisation ou de l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés doivent être enregistrés conformément au règlement sur les sous-produits animaux.

10. Les denrées alimentaires constituées de produits d'origine animale, en contenant ou contaminées par de tels produits, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine mais à l'alimentation animale, sont soumises à des exigences et des restrictions spécifiques.

11. Les denrées alimentaires dont la date de durabilité minimale est dépassée peuvent être utilisées comme aliments pour animaux à condition qu'elles satisfassent aux exigences de sécurité conformément à la législation sur les aliments pour animaux et, dans le cas des denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale, qu'elles soient conformes aux dispositions du règlement sur les sous-produits animaux.

12. Les denrées alimentaires dont la date limite de consommation est dépassée ne devraient pas être automatiquement exclues de l'utilisation comme aliments pour animaux. Si l'exploitant du secteur de l'alimentation animale peut garantir que les denrées alimentaires dont la date limite de consommation est dépassée ne présentent pas de risque pour la santé animale et la santé humaine, elles devraient être autorisées à entrer dans la chaîne alimentaire animale.

13. Sous réserve de certaines conditions, les matières premières tombant sur le sol dans les établissements du secteur alimentaire ne devraient pas être rejetées automatiquement et peuvent être utilisées comme aliments pour animaux, pour autant qu'il n'y ait pas de risque pour la santé animale et la santé humaine.

14. Les anciennes denrées alimentaires doivent respecter les prescriptions générales en matière d'étiquetage des aliments pour animaux. Les informations susceptibles de figurer encore sur les étiquettes des denrées alimentaires ne garantissent pas la conformité à ces prescriptions et ne sont pas pertinentes à cette fin.

15. L'étiquetage des denrées alimentaires qui ne sont plus destinées à la consommation humaine et qui ne sont pas conformes à la législation sur la sécurité des aliments pour animaux (c'est-à-dire les aliments pour animaux non conformes) doit indiquer clairement qu'elles peuvent uniquement être utilisées comme aliments pour animaux après transformation adéquate.

Graphique

Diagramme: de denrée alimentaire à aliment pour animaux

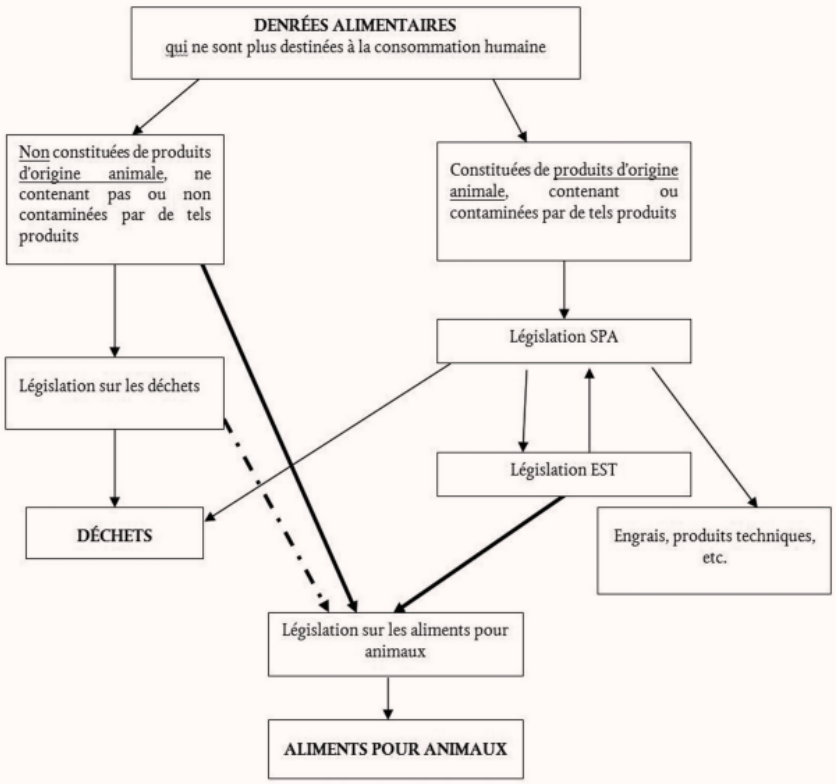

Article de référence pour les Sous-Produits Animaux (SPAn) : Les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés : valorisation et élimination | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

En résumé :

Article 14

Élimination et utilisation des matières de catégorie 3 :

d) **sont transformées**, sauf dans le cas de matières de catégorie 3 altérées par un phénomène de décomposition ou par une détérioration, de sorte qu'elles comportent, du fait de ce produit, un risque inacceptable pour la santé publique et animale, et sont utilisées :

i) pour la fabrication d'aliments pour les animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, mis sur le marché conformément à l'article 31, sauf dans le cas des matières visées à l'article 10, points n), o) et p);

ii) pour la fabrication d'aliments pour animaux à fourrure, mis sur le marché conformément à l'article 36;

iii) pour la fabrication d'aliments pour animaux familiers, mis sur le marché conformément à l'article 35;

iv) pour la fabrication d'engrais organiques ou d'amendements, mis sur le marché conformément à l'article 32;

e) sont utilisées pour la production d'aliments crus pour animaux familiers, mis sur le marché conformément à l'article 35;

Article 10

Matières de catégorie 3

n) les cuirs et les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux morts n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ce produit aux êtres humains ou aux animaux, autres que ceux visés au point b) du présent article;

o) les tissus adipeux d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces tissus, qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation communautaire;

p) les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 8, point f).

Article 31

Mise sur le marché

1. Les sous-produits animaux et les produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des animaux à fourrure, ne peuvent être mis sur le marché qu'à condition:

a) d'être constitués des matières de catégorie 3 autres que celles visées à l'article 10, points n), o) et p), ou d'être dérivés de telles matières;

b) **d'avoir été collectés ou transformés, selon le cas, dans des conditions de stérilisation sous pression ou dans d'autres conditions permettant de prévenir les risques pour la santé publique et animale** conformément aux mesures adoptées en vertu de l'article 15 et à toute mesure arrêtée conformément au paragraphe 2 du présent article;

c) de provenir d'établissements ou d'usines agréés ou enregistrés, selon le cas, pour les sous-produits animaux ou les produits dérivés concernés.